



Direction générale des services
Direction des affaires juridiques et institutionnelles

Extrait des délibérations
du Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes
Séance du mardi 17 décembre 2024

N° 8 – D. 17.12.2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept décembre à neuf heures, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur Yassine LAKHNECH, président de l'Université Grenoble Alpes.

Point à l'ordre du jour :

3.3. Demande de renouvellement d'agrément collectif pour l'accueil des volontaires dans le cadre du service civique

Membres présents : LAKHNECH Yassine, BARRIERE Florian, GAUSSIÉR Éric, GERRY-VERNIERES Stéphane, PODEVIN Florence, PLANUS Emmanuelle, PROTASSOV Konstantin, SAMUEL Karine, THIBAUT Pierre, BERNARD Marie-Julie, DANJEAN Vincent, JANIN Rémi, MANDIL Guillaume, MONDET Julie, CANTAROGLOU Frédéric, FIBRANE Ahmed, FORESTIER Gérard, GUINET Éric, VAN DER HEIJDE Caroline, DOULAT Léonce, KETFI Bilal, ROSSI Robinson, SAKPA Samuel, CORVAISIER Bénédicte, BOLZE Catherine, TRONTIN-BERTHAUD Sophie, DESPREZ Frédéric, BOISTARD Pascal, SPERANDIO Aymeric, MAÛR Anne-Marie, DASTARAC Marie, SIMIAND Marie-Christine.

Membres représentés : ADAM Véronique (donne procuration à FORESTIER Gérard), QUINTON Jean-Charles (donne procuration à GERRY-VERNIERES Stéphane), WEST Caroline (donne procuration à MONDET Julie), DELABALLE Anne (donne procuration à SAMUEL Karine), BERGOT Anouk (donne procuration à ROSSI Robinson), DUJEU Ambre (donne procuration à KETFI Bilal), TASSIGNY Axel (donne procuration à BERNARD Marie-Julie), DARAGON Nicolas (donne procuration à BOLZE Catherine), COLL Jean-Luc (donne procuration à BOISTARD Pascal).

Membre excusé : LABRIET Pierre.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;
Vu le code du service national (partie législative et réglementaire) ;
Vu le décret n° 2017-689 du 28 avril 2017 modifiant la partie réglementaire du code du service national relative au service civique ;
Vu la délibération n° 13 – D. 11.10.2021 du conseil d'administration de l'UGA du 11 octobre 2021,
Vu la décision du préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes du 2 mars 2022 portant agrément de l'Université Grenoble Alpes pour l'accueil de volontaires en service civique, avec établissements secondaires : l'Institut polytechnique de Grenoble, l'Institut d'études politiques de Grenoble et l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Grenoble ;
Vu le passage en commission permanente le 5 décembre 2024 ;

Considérant que l'UGA est porteur de l'agrément et que les établissements-composantes sont désignés établissements secondaires ;

Considérant que l'agrément octroyé vient à expiration le 1^{er} mars 2025 ;

Considérant qu'il est proposé de renouveler cet agrément afin de pouvoir continuer d'accueillir des volontaires en service civique pour les trois prochaines années ;

Considérant que l'engagement de service civique est destiné aux jeunes de 16 à 25 ans de nationalité française ou de l'espace économique européen (étrangers sous conditions de séjour), élargi à 30 ans aux jeunes en situation de handicap ;

Considérant qu'il s'agit d'un engagement volontaire :

- Accessible sans condition de diplôme ;
- Pour des missions d'intérêt général dans un des 10 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire et intervention d'urgence, citoyenneté européenne ;
- Donnant lieu au versement :
 - d'une indemnité prise en charge par l'État égale à 36,11% de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique, quelle que soit la durée hebdomadaire du contrat, soit 504,98 euros/mois,
 - et d'une prestation, en nature ou argent, correspondant à la prise en charge des frais d'alimentation ou de transports par la structure d'accueil. Elle est égale à 7,43% de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique, soit 114,85 euros / mois.
- Ouvrant droit à un régime complet de protection sociale financé par l'État ;
- Pouvant être effectué auprès d'organismes à but non lucratif ou de personnes morales de droit public, en France ou à l'étranger ;

Considérant que les jeunes en service civique interviennent en complément de l'action des agents de l'organisme au sein duquel ils effectuent leur mission, sans s'y substituer ; qu'ainsi, les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service rendu ;

Considérant que si le jeune en service civique est étudiant, son expérience de service civique peut être valorisée dans le cadre de son cursus universitaire sous différentes formes telles que l'attribution de crédits ECTS, une dispense de stage, etc. ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Considérant que tous les jeunes en service civique débutant leur mission reçoivent une carte de service civique, personnalisée à leur nom ; que celle-ci donne aux volontaires les mêmes droits que la carte d'étudiant ;

Considérant que la durée des missions est de 6 à 12 mois (en pratique, accord donné par la Région sur des missions de 8 mois) ; que la durée hebdomadaire minimale est de 24 heures ;

Considérant que la durée de l'agrément est de 3 ans, renouvelable ;

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver la demande de renouvellement d'agrément collectif pour l'accueil des volontaires dans le cadre du service civique en annexe.

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	42
Membres présents	32
Membres représentés	9
Nombre de votants	41
Voix favorables	22
Voix défavorables	5
Abstentions	14

Après en avoir délibéré le conseil d'administration approuve, à la majorité de ses membres présents et représentés, la demande de renouvellement d'agrément collectif pour l'accueil des volontaires dans le cadre du service civique en annexe.

Publié le : 19/12/2024

Transmis au Rectorat le : 19/12/2024

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 17 décembre 2024

Pour le Président et par délégation,

Le directeur général des services,
Jérôme PARET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Demande de renouvellement d'agrément collectif pour l'accueil de volontaires dans le cadre du service civique

Références :

[LOI n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique](#)

[Code du service national \(partie législative et réglementaire\)](#)

[Décret n° 2017-689 du 28 avril 2017 modifiant la partie réglementaire du code du service national relative au service civique](#)

[Délibération du CA de l'UGA du 11 octobre 2021 n°13](#)

I. Présentation du dispositif du service civique :

L'engagement de Service Civique est destiné aux jeunes de 16 à 25 ans de nationalité française ou de l'espace économique européen (étrangers sous conditions de séjour), élargi à 30 ans aux jeunes en situation de handicap.

Il s'agit d'un engagement volontaire

- Accessible sans condition de diplôme ;
- Pour des missions d'intérêt général dans un des 10 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire et intervention d'urgence, citoyenneté européenne.
- Donnant lieu au versement
 - d'une indemnité prise en charge par l'État égale à 36,11% de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique, quelle que soit la durée hebdomadaire du contrat, soit 504,98 euros/mois et
 - d'une prestation, en nature ou argent, correspondant à la prise en charge des frais d'alimentation ou de transports par la structure d'accueil. Elle est égale à 7,43% de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique, soit 114,85 euros / mois.
- Ouvrant droit à un régime complet de protection sociale financé par l'État ;
- Pouvant être effectué auprès d'organismes à but non lucratif ou de personnes morales de droit public, en France ou à l'étranger.

Les jeunes en Service Civique interviennent en complément de l'action des agents de l'organisme au sein duquel ils effectuent leur mission, sans s'y substituer. Ainsi, les missions de Service Civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service rendu.

Si le jeune en service civique est étudiant, son expérience de service civique peut être valorisée dans le cadre de son cursus universitaire sous différentes formes telles que l'attribution de crédits ECTS, une dispense de stage...

Tous les jeunes en Service Civique débutant leur mission reçoivent une carte de Service Civique, personnalisée à leur nom. Elle donne aux volontaires les mêmes droits que la carte d'étudiant.

Durée des missions : 6 à 12 mois (*en pratique, accord donné par la Région sur des missions de 8 mois*).

Durée hebdomadaire minimale : 24 heures.

Obligations pour l'organisme d'accueil :

- Désigner un tuteur qui a l'obligation de suivre une formation (1 jour)
- assurer la formation civique et citoyenne du volontaire suivant les thèmes du référentiel de l'Agence du Service Civique (ASC) dont 2 journées de formation aux premiers secours PSC1
- verser la prestation de 114,85€/mois
- à la fin de la mission, réaliser avec le volontaire, un bilan sur les compétences acquises
- dresser un compte-rendu annuel des activités pour l'ASC

Un contrôle et un suivi des conditions de réalisation du service civique peut être effectué par l'ASC à tout moment.

Préalable pour pouvoir accueillir des jeunes en service civique : obtenir un agrément de la Région

Critères d'instruction :

- nature des missions
- capacités de l'organisme à accueillir la personne (stabilité, capacité à financer les formations et l'indemnité, inscription de la mission dans un projet)

II. Historique des agréments

Agrément départemental UGA : Octobre 2017

Agrément régional UGA : Novembre 2018

Agrément collectif UGA, GRENOBLE INP – UGA, ENSAG – UGA et Sciences Po Grenoble – UGA: Mars 2022

L'UGA est porteur de l'agrément. Les établissements-composantes sont désignés établissements secondaires.

L'agrément collectif a été demandé suite au recrutement de deux volontaires en service civique par l'intermédiation avec Grenoble INP – UGA.

Intérêt de l'agrément collectif : Il permet de déposer un dossier unique de demande d'agrément pour l'UGA et ses établissements-composantes qui peuvent recruter des services civiques et les gérer administrativement sans intermédiation.

Chaque établissement dispose pour cela de ses propres codes d'accès aux sites dédiés.

Accordé par la région pour une durée de trois ans, il prend fin le 1^{er} mars 2025 et doit être renouvelé pour pouvoir accueillir de nouveaux volontaires.

Démarches à accomplir si possible 3 mois à l'avance

III. Bilan quantitatif depuis 2017

- 6 missions pourvues dans les domaines de la valorisation du territoire, de l'accompagnement des lycéens à l'université et du développement durable et de la responsabilité sociétale.

- 4 missions non pourvues (3 faute de candidatures, 1 par absence de réponse de la Région dans les délais pour pourvoir la mission).

Une demande formulée pour 2025 dans le domaine de l'éducation pour tous.

IV. Proposition : renouveler l'agrément collectif dans les mêmes conditions

Les missions qui pourraient être confiées aux jeunes accueillis en service civique sont par exemple les suivantes : Favoriser les interactions multiculturelles et la valorisation du territoire auprès des étudiants internationaux ; Favoriser l'accès à l'information sur l'enseignement supérieur ...

Une délibération préalable du CA de l'UGA est obligatoire.

Les formalités administratives de la demande de renouvellement seront effectuées par l'UGA pour les composantes académiques.

Durée de l'agrément : 3 ans, renouvelable.